

Droit d'alerte signalant un danger grave et imminent

Lundi 11 mai 2020

Conformément à la réglementation en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail (décret modifié 82-453 du 28 mai 1982), le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 du décret et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Administration : DSDEN de la Sarthe, Education nationale.

Poste(s) de travail concerné(s) : Ensemble des écoles et des collèges du département.

Nom du ou des agents exposés au danger : personnels éducation nationale des écoles de Sarthe.

Description de la nature et cause du danger : risque de contamination au COVID 19.

Les membres du CHSCT constatent que la garantie des conditions de santé et de sécurité par le strict respect du protocole sanitaire ne peut être assurée et par conséquent, il existe plusieurs causes de danger grave et imminent, comme en témoignent les réponses formulées par Mme la DASEN lors du CHSCT départemental du 6 mai 2020.

- Concernant la distanciation physique. Face aux questions « Que deviennent les AESH dont l'exercice des missions est incompatible avec les gestes barrières ? », aucun élément précis n'a été apporté.
- Concernant le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel, à la question : « La traçabilité des opérations de nettoyage /désinfection est-elle prévue ? », la réponse apportée est qu'il faudra faire confiance.
- Concernant l'approvisionnement en masques : l'absence d'informations précises, complètes et écrites. Les demandes adressées en séance, à plusieurs reprises, pour s'assurer de la livraison des masques par les représentants du personnel n'ont trouvé que des réponses évasives. Aucune précision sur le mode d'acheminement, ni par qui.

Pour d'autres sujets, les réponses restent en suspens. Elles ont été communiquées en amont du CHSCT mais faute de temps, n'ont pas été posées et n'ont pas obtenu de réponse. Elles concernent :

- La ventilation des classes

*Comment s'assurer que le renouvellement d'air est suffisant (fenêtres oscillo-battantes, fenêtres condamnées...)?

*L'absence d'aération avant l'arrivée des élèves est-elle une situation rédhibitoire au début du cours ? Le protocole prévoit « Assurer l'aération des salles de classes avant l'arrivée des élèves par une ouverture des fenêtres pendant 15 minutes (pour les bâtiments avec une ventilation naturelle), durant les récréations, pendant la pause repas et en fin de journée. ».

De plus, certaines situations portées à notre connaissance montrent que l'organisation de la reprise semble s'organiser au mépris des recommandations du protocole dans plusieurs établissements :

- Au collège Roger Vercelet, une réunion rassemblant 35 personnes s'est tenue. Les distances de sécurité n'étaient pas respectées. Seules 9 des 35 personnes présentes portaient un masque. La circulation n'avait pas été anticipée.

- A la ville du Mans, c'est la demande des équipes de décaler la rentrée du mardi 12 au jeudi 14 qui est pour l'instant refusée.

- Certaines écoles (de la ville du Mans notamment) ne sont, à cette heure, toujours pas équipées en intégralité du matériel sanitaire nécessaire (rubalise pour délimiter les espaces, lingettes désinfectantes, mouchoirs à usages uniques, serviettes en papiers à usage unique...).

Plus généralement, nous constatons :

- L'absence de masques pour les adultes hors temps de présence élève.

Un éternuement peut projeter des aérosols jusqu'à 6 mètres d'après ces experts, donc bien au-delà de la distance d'un mètre. Le risque est aggravé par l'absence de masques pour les enfants et de masques efficaces de type FFP2 pour les personnels. Dans son avis d'expert, Santé Publique France indiquait en mai 2019 que la transmission de gouttelettes émises lors de la toux se faisait dans un rayon d'action de 2 mètres et 2,5 mètres. D'autres travaux scientifiques notamment ceux de la chercheuse Lydia Bourouiba, publié le 26 mars 2020 mettent en évidence le risque de contamination par effet aérosol dans un rayon d'environ 6 mètres et insistent sur la nécessité de protéger la population et les travailleurs par des masques FFP2. L'obligation du port du masque dans les transports en commun est un élément montrant l'importance de cette question.

- L'absence de masques pour les enfants, vu l'impossibilité ou le caractère non obligatoire d'en porter pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

Ceux-ci projettent donc des gouttelettes et aérosols dans l'atmosphère des classes. Une étude allemande parue récemment, menée par le Professeur Drosten, le virologue qui conseille le gouvernement allemand et qui a conçu le premier test pour le Covid-19, indique que la charge virale ne varie pas en fonction de l'âge des patients. Elle est la même pour les enfants que pour les adultes. Selon cette étude, "les enfants pourraient être aussi contagieux que les adultes". Cela questionne en outre, dans l'adaptation du poste de travail, la distanciation physique d'un mètre seulement entre personnels et élèves des écoles préconisée par l'employeur.

- Les membres du CHSCT n'ont aucune garantie que les masques grand public de catégorie 1, qui seront mis à disposition des personnels par l'employeur, les protègent efficacement des personnes qui ne portent pas de masques.

En l'absence d'informations et de notices communiquées au CHSCT, les membres du CHSCT ne sont pas non plus en mesure de savoir si les masques qui seront fournis aux personnels sont des masques chirurgicaux et correspondent à la norme NF EN 14683. Or, à ce jour, les masques « grand public » ne font l'objet d'aucune norme et ni d'aucune certification mais d'une simple spécification de l'AFNOR. Nous nous permettons de citer la circulaire Ministère du travail DGT du 3 juillet 2009 concernant le risque de pandémie : « La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent. ».

- L'absence de notices et de fiches techniques fournies aux membres du CHSCT sur les produits destinés au nettoyage et à la désinfection des locaux, du matériel, des surfaces, etc., et l'absence de garanties sur l'efficacité virucide des produits utilisés et de leur utilisation.

Il existe un temps de contact minimum à respecter entre le produit et la surface pour que le caractère virucide du produit utilisé fasse effet, cette durée peut être comprise entre 5 et 30 minutes. Le guide BTP validé par le Ministère du travail indique : « les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures ». Les produits utilisés doivent correspondre à la norme EN 14 476 ou à défaut des produits comprenant 62-71% d'éthanol (alcool modifié à 70) ou de l'hypochlorite de sodium (eau de javel) de 0,1% à 0,5% (dilué dans de l'eau froide).

En référence aux principes généraux de prévention, applicables dans le Fonction publique d'État (Code du travail, article L 4121-2), l'employeur a l'obligation d'éviter les risques, sinon de les évaluer. Là encore, la vérification de la conformité des organisations prévues localement avec le protocole sanitaire n'est pas envisagée.

Nous constatons par conséquent l'impossibilité de respecter les gestes barrière qui sont rappelés dans les protocoles sanitaires (décret sur l'état d'urgence) et dans la circulaire ministérielle relatifs à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et des collèges et dont il est souligné qu'ils doivent être appliqués en permanence, partout et par tout le monde. Les faits constatés constituent des situations de danger grave et imminent concernant l'ensemble des salariés travaillant dans les écoles et collèges du département. Nous demandons donc la mise en œuvre d'une enquête immédiate.

Par conséquent, en conformité avec l'article 5-7 du décret modifié 82-453, « le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le(s) représentant(es) du CHSCT qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier », nous demandons la tenue immédiate d'une enquête d'un CHSCT départemental de Sarthe spécial afin de protéger la santé et la sécurité des personnels.

Anne-Marie CADOREL, Antoine CHAUVEL, Nelly COURSON, Karine PECCATTE, Sophie PERREIRA membres titulaires du CHSCT-SD au titre de la FSU

Eric DEMOUGIN, Patricia LECOURT, Catherine JAUNET, Hélène LACHENDROWIECZ, Sylvain GARDET membres suppléantes du CSHCT-SD au titre de la FSU